

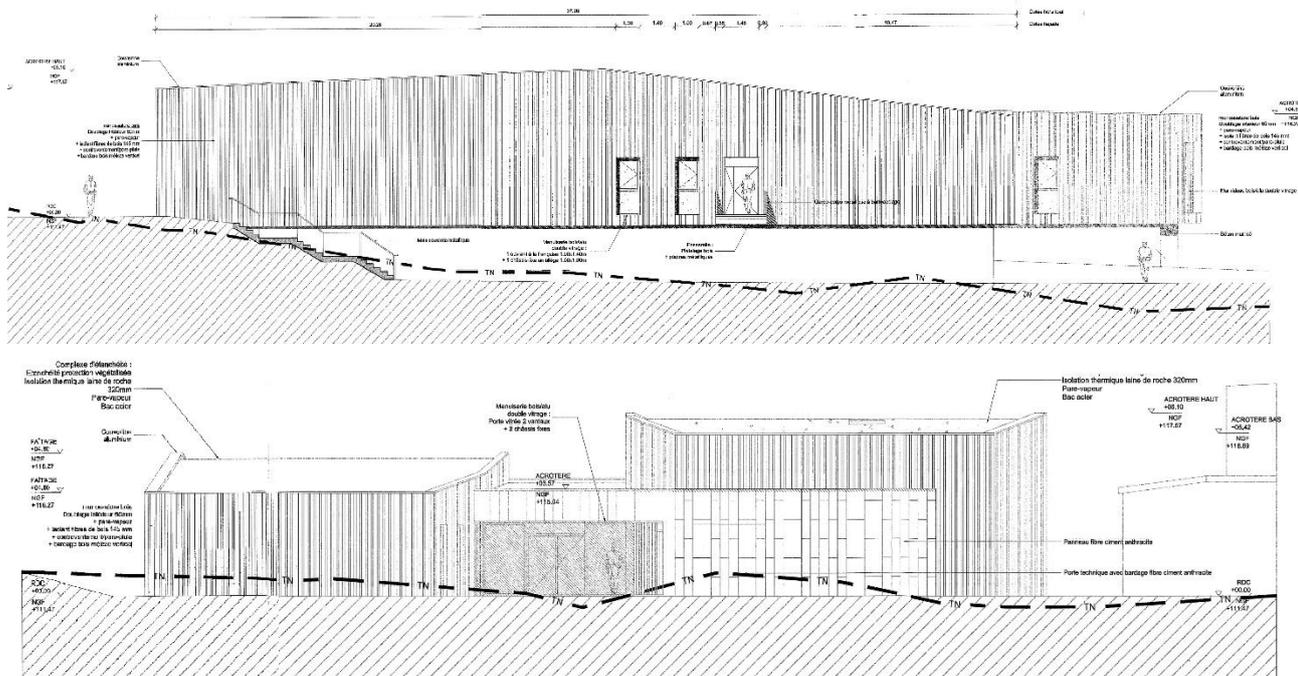


• **Notice**

La notice doit présenter l'état initial du terrain et de ses abords (les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants) et préciser ce qui sera modifié ou supprimé.  
Elle doit également présenter le projet envisagé : les choix retenus pour l'implantation de la construction, la nature des matériaux et leur couleur ainsi que l'aménagement des espaces libres.

• **Plan des façades et des toitures**

Ce document doit être coté et à une échelle permettant son analyse et faire apparaître la hauteur, tout ce qui se voit de l'extérieur (ouvertures, éléments de décors...) de chaque façades.



**Insertion du projet**

Ce document peut prendre la forme d'un photomontage à partir de photos de l'existant et d'une image de synthèse ou d'un croquis.



• **Photographies**

Les deux photographies doivent permettre de situer le projet dans l'environnement proche (le terrain) et l'environnement lointain (la rue, le paysage environnant).

• **RT 2012**

L'attestation doit être établie sur le formulaire disponible sur le site internet thématique du Ministère chargé des économies d'énergie dans le bâtiment [www.rt-batiment.fr](http://www.rt-batiment.fr). Elle doit être signée par la personne ayant réalisé l'attestation.

• **Si votre projet est situé dans un lotissement :**

Vous devez aussi fournir :

- Le certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot délivré par le lotisseur.
- Le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot délivré par le lotisseur.

- **Si votre projet nécessite la réalisation d'un assainissement autonome :**  
Vous devez fournir l'attestation de conformité du projet d'installation établie par le représentant du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- **Si votre projet comporte des démolitions :**  
La construction ou partie de construction à démolir doit être indiquée sur le plan de masse et vous devez fournir une photographie du bâtiment à démolir.
- **Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :**  
Les projets visés à l'article R122-2 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas
- **Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) :**  
Vous devez fournir une justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux ICPE.
- **Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :**  
Vous devez fournir les dossiers spécifiques de sécurité et d'accessibilité ainsi que le « dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique »



**Vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet si la surface de plancher de l'ensemble de la construction dépasse 150m<sup>2</sup> ou si la demande est déposée par une personne morale.**

**Votre projet doit respecter les règles du document d'urbanisme de votre commune et le cas échéant celles du règlement du lotissement**

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT  
ADRESSEZ-VOUS A LA MAIRIE  
DU PROJET**

Nota Bene : Suivant la nature et la situation de votre projet, des pièces complémentaires peuvent être exigées.